

Conseil communal

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusé : M. WAUTELET P., Conseiller communal.

Conseil de l'Action sociale (Partie B)

Présents : M. LAMBERT, Président ; M. TORRES, Mme HOC, M. QUAIRIAUX, Mme MALDRE, M. MONNOYER, Mmes BOLLE, DELISEE, Conseillers du C.P.A.S.; Mme VANDERBECK, Directrice générale du CPAS.

Monsieur le Président ouvre la séance à huis clos à 18 heures 30.

A. A huis clos

Personnel communal - Dossier disciplinaire - Audition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1124-21 à L1124-50 et les articles L1215-1 à L1215-27 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal fixés par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvés par la Tutelle respectivement le 11 juillet 2016 et le 8 juillet 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2017 portant convocation de Mme KESTERMANS Brigitte, Directrice financière en titre de la Commune de Gerpennes, pour une audition disciplinaire fixée ce jour afin de l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés, à savoir, être suspectée d'avoir durant les années 2006 à 2015 commis des faits de détournement d'argent public pour une somme estimée à 614.625,38 € et ce pour lui permettre de faire valoir ses arguments de défense ;

Vu le courrier de Madame KESTERMANS Brigitte, du 9 octobre 2017 reçu le 24 octobre 2017, faisant état de son absence lors de l'audition disciplinaire et faisant valoir par écrit certains éléments de défense dans le cadre de ce dossier, qui seront analysés en séance ;

Vu le second courrier de Madame KESTERMANS, du 24 octobre 2017, reçu par mail le 24 octobre 2017, par lequel Madame KESTERMANS évoque une impossibilité de se rendre à l'audience en raison de son état de santé et sollicitant le droit d'être représentée par son Conseil, Maître UREEL ;

Considérant, bien que l'article L1215-12 CDLD évoque seulement le droit d'être assisté par un défenseur et non d'être représenté par celui-ci, qu'il appartient à l'autorité disciplinaire, en l'occurrence le Conseil communal, d'accepter une représentation ;

Considérant que cette représentation est sollicitée par l'agent en raison de son état de santé dont on peut supposer qu'il ne s'améliorera pas immédiatement ;

Considérant dès lors que, pour respecter au maximum les droits de la défense de l'agent et prendre une décision en connaissance de cause, il est souhaitable de faire droit à cette demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : De faire droit à la demande de Madame KESTERMANS Brigitte d'être représentée et non assistée par Maître UREEL, son Conseil, lors de la présente audition disciplinaire et ce, afin de respecter au maximum les droits de la défense de l'agent.

Article 2 : D'entendre Maître UREEL, représentant de Madame KESTERMANS Brigitte, celui-ci acceptant d'être enregistré pour la présente audition dont il ressort ce qui suit :

Monsieur BUSINE prend la parole pour informer Me UREEL que le Conseil communal a décidé d'accepter la représentation de Mme KESTERMANS Brigitte par Me UREEL bien que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renseigne logiquement l'assistance.

Il lit ensuite la lettre adressée par Mme KESTERMANS au Conseil communal afin d'informer celui-ci de son absence et de lui faire part de certains arguments avancés par elle pour sa défense :

« Je ne me présenterai pas à la séance du Conseil le 26 octobre prochain. Tout au long des dix-sept années passées à Gerpennes, chaque entrevue avec le Conseil Communal a ébranlé ma santé et mon équilibre psychique au point que la psychologue de la médecine du travail a obtenu, à l'issue de la procédure en conciliation que j'avais entamée, que je sois dispensée de m'y présenter. Mon état de santé actuel ne résisterait pas à une nouvelle rencontre. Je me contenterai donc des quelques remarques suivantes. Comme je l'ai déjà fait lors de mon entrevue du 11 juillet 2016 avec le Collège communal, je remercie Monsieur le Bourgmestre pour l'explication que j'ai enfin pu obtenir, grâce à son audition consignée dans le dossier d'instruction de mon procès, sur la raison du profond mal-être que j'ai ressenti à Gerpennes dès mon entrée en fonction.

Dans le lourd non-dit qui m'a accompagnée pendant 17 ans, j'ignorais en effet que j'avais été engagée « faute de mieux » mais avec beaucoup de réticences et de gros doutes sur mes compétences. Je comprends mieux, après la lecture de cette partie du dossier d'instruction, pourquoi je pouvais entendre dans le silence de tous le sentiment que chacun me renvoyait, persuadé de mon incompétence, de manière inexplicable et injustifiée au regard tant des notes que j'ai obtenues que du procès-verbal rédigé par le jury qui a procédé aux épreuves de recrutement. Mon incapacité à remplir correctement ma fonction, telle que je la lisais dans le regard de chaque mandataire qui m'avait cependant engagée constitua pendant toute ma carrière à Gerpennes le ressenti d'une profonde injustice, ressenti destructeur au point de m'amener à commettre des actes dont je ne me serais jamais crue capable.

Je comprends que l'actuel bourgmestre et son équipe n'ait pas d'explication sur la raison de la motivation si singulière et si étrange qui a présidé à mon engagement puisqu'il ne faisait pas encore partie de la vie politique communale à cette époque. Je déplore toutefois que ni lui ni aucun membre de son équipe n'ait saisi l'occasion de la conciliation que j'ai tentée avec la médecine du travail pour révéler ces éléments et tenter ainsi de rectifier un départ faussé d'avance et qui ne me laissait aucune chance ni de faire mes preuves ni de me sentir considérée avec l'équité nécessaire eu égard à mes résultats lors de l'examen de recrutement.

Si une discussion saine et franche avait, à cette occasion, pris la place du silence empoisonné que j'ai subi dès ma prise de fonction, rien de tout ce qui arrive aujourd'hui n'aurait eu lieu.

Pour ce qui est de la somme que j'ai dérobée dans la caisse communale, je vous informe qu'un montant équivalent est d'ores et déjà déposé entre les mains de Monsieur le juge d'instruction. Nul doute qu'elle reviendra à la commune de Gerpennes dès que le jugement aura été prononcé.

En ce qui concerne ma position administrative, permettez-moi de vous rappeler que, depuis le 1^{er} janvier 2016, je suis en congé de maladie de manière ininterrompue. Mon quota de jours de maladie a été épuisé le 13 avril 2017, ce qui signifie que, depuis cette date, je suis en disponibilité pour maladie, nonobstant mon écartement de service par mesure d'ordre. Je ne serai vraisemblablement plus jamais en état d'exercer une quelconque activité professionnelle et je réunis donc les conditions pour que la Commission des Pensions du Medex puisse me pensionner d'office pour inaptitude physique.

Il me reste à exprimer ici tous mes regrets pour le préjudice et les troubles qu'ont eu à subir, en raison de mes actes, tant les habitants de Gerpennes que les membres du personnel de l'Administration communale. »

Monsieur BUSINE s'adresse ensuite à Me UREEL en lui posant la question suivante : Votre cliente reconnaît-elle le détournement dont elle est suspectée au sein du dossier disciplinaire, à savoir une somme de 614.625, 38 € entre les années 2006 et 2015 ?

Me UREEL : *« Les détournements sont reconnus. La période infractionnelle est reconnue également. Sur le montant, il y a quelques discussions mais qui se tiendront devant l'audience correctionnelle qui est fixée comme vous le savez le 12 décembre prochain ».*

Monsieur BUSINE demande s'il y a un montant qu'elle a précisé.

Me UREEL répond qu'à la lecture du dossier répressif, les enquêteurs ont tenté de reconstituer les montants qu'elle a pu dépenser au cours de toutes ces années. *« A quelques milliers d'euros près, on est à 200.000, ça c'est certain, c'est acquis. Ce montant-là en tout cas il est incontestable. Pour le surplus, il faudra évidemment voir ce que le tribunal considèrera sachant que, à la fois l'ordonnance de renvoi au terme de l'instruction, le réquisitoire du procureur du roi et la citation pour le 12 décembre visent bien un montant, à 1000 euros près, équivalent à celui que vous avez visé dans l'instance disciplinaire ».*

Monsieur BUSINE demande s'il connaît les raisons qui ont conduit sa cliente à poser ces agissements.

Me UREEL répond qu'il ne veut pas donner une réponse d'avocat et que sa cliente évoque ses raisons dans sa lettre, notamment un manque de considération des mandataires à son égard. *« Elle a retenu, presque comme un soulagement, qu'il a été dit qu'elle n'était pas compétente ».* Me UREEL pense à titre personnel que la faute de sa cliente reste entière mais qu'il aurait pu y avoir un dialogue de part et d'autre, à la fois de la part de sa cliente et de la part du conseil communal. Me UREEL reconnaît qu'il faut aussi des qualités humaines pour la fonction de sa cliente qui ont probablement fait défaut.

Monsieur BUSINE demande si sa cliente précise la date de ses détournements.

Me UREEL dit que ça reste imprécis.

Monsieur BUSINE demande quelle méthode était utilisée pour effectuer ces détournements.

Me UREEL répond que la méthode était simple, au départ d'argent liquide, et qu'au lieu d'encoder les entrées de caisse, elle mettait l'argent dans sa poche.

Monsieur BUSINE demande si elle explique ce qu'elle a fait avec cet argent.

Me UREEL dit qu'il ne voudrait pas être mal compris sur ce point. Même si les montants sont considérables pour un particulier, il dit que sa cliente n'a pas modifié son train de vie, qu'elle a inondé une série de gens de son entourage avec cet argent. Il dit qu'elle a vendu tous ses biens.

Il ajoute qu'il ne comprend pas la position de défense de la commune devant le tribunal correctionnel. Selon lui, une disposition du code d'instruction criminelle prévoit que la victime peut demander à recevoir l'argent saisi par priorité et que la commune ne le fait pas.

Monsieur BUSINE demande une nouvelle explication sur ce point. Me UREEL répète que tout ce qui est saisi par le juge d'instruction, une fois passé en correctionnelle, est renvoyé par celui-ci vers le ministère de la justice mais si la victime peut justifier que c'est elle qui a subi les dégâts, elle peut réclamer le montant qui lui revient. Me UREEL dit que sa cliente préfère que l'argent retourne à la commune plutôt que dans un budget fédéral. Il ajoute qu'il y a toujours moyen de rectifier le tir et que c'est un message important qu'il fait passer.

Monsieur BUSINE reprend la dernière phrase de la lettre de Brigitte KESTERMANS dans laquelle elle exprime ses regrets pour les préjudices qu'ont eu à subir les habitants de Gerpinnes et les membres du personnel communal. Il soulève qu'il n'y a pas un mot pour les mandataires.

Me UREEL dit qu'il n'a pas perçu ça de cette manière et que les mandataires doivent être considérés comme des habitants de Gerpinnes.

Monsieur BUSINE demande s'il a quelque chose à ajouter.

Me UREEL dit que les faits sont d'une gravité exceptionnelle et qu'il est clair que les mandataires penseront à la démission d'office. Il espère que les conseillers retiendront de son passage une loyauté qu'il veut maintenir, eu égard à son explication sur les confiscations. En ce qui concerne la sanction, il dit qu'on ne peut être condamné deux fois pour la même chose. Le fait d'entamer une procédure disciplinaire va obliger, selon lui, le juge à se poser la question de savoir s'il doit lui aussi prendre une autre sanction. Il soulève également que sa cliente a de gros problèmes de santé et qu'elle pourrait démissionner pour raison médicale, ce qui serait une solution lui permettant de ne pas tout perdre car, selon lui, en cas de démission d'office, sa cliente n'aurait droit à aucune pension et devrait s'en retourner vers le CPAS. Au contraire, si une autre sanction que la démission d'office est prise, il dit que sa cliente pourra prétendre en tout ou en partie à sa pension et que la commune pourra disposer d'un titre de réclamation.

Monsieur BUSINE reprend sa réflexion pour mieux comprendre le propos : « *Si la commune prend une sanction disciplinaire maximale, le juge pourrait dire que nous avons déjà jugé et qu'on en reste là* ». Me UREEL confirme.

L'entretien se termine sur ces propos.

Article 3 : De transmettre le procès-verbal d'audition à Madame KESTERMANS Brigitte et à Maître UREEL afin de leur permettre d'établir leurs remarques éventuelles sur le PV.

Article 4 : De laisser aux parties un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification du procès-verbal pour faire valoir leurs remarques éventuelles, délai au terme duquel, le procès-verbal sera considéré comme accepté.

Monsieur le Président ouvre la séance conjointe avec le CPAS à 19 heures 45.

B. Séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale

1. Note de politique générale.

Monsieur Jacques LAMBERT, Président du CPAS, propose de parcourir sa note de politique générale. Il la commente de la manière suivante :

- la note de politique générale, à l'entrée d'une dernière année de mandature, ressemble davantage à un bilan qu'à un programme d'action ;
- l'avant-projet de budget 2018 a été présenté au Conseil de l'Action sociale en septembre 2017. L'exercice n'est pas simple et induit une certaine marge d'incertitude puisque qu'il résulte d'une projection Dépenses-Recettes qui repose sur les 2/3 de l'année 2017. Le CPAS ne peut pas tout « prévoir/prédire », c'est l'état de nécessité de la population qui fait loi. Malgré tout, comme en 2014-2015-2016, le CPAS s'est imposé l'obligation de fonctionner avec la même participation communale d'1.520.508,09€ ;
- au niveau des RIS, le CPAS compte poursuivre son recours important aux Art 60 de manière à aider les bénéficiaires à retrouver le droit aux allocations de chômage. Le CPAS souhaite développer des synergies avec des partenaires tels que le Forem de manière à aider les bénéficiaires concernés à s'insérer sur le marché du travail avant la fin de leur contrat Art 60 ;
- même si les Communes n'auront plus l'obligation de disposer de minimum 10% de logements sociaux, ce n'est pas pour autant que la précarité a disparu. Le CPAS souhaite poursuivre son action en matière de logements. Une mobilisation générale est nécessaire pour atteindre l'objectif « d'un logement pour tous à Gerpinnes et un logement de qualité ». Grâce à la collaboration de l'Administration communale, deux logements de transit seront en chantier l'année prochaine : la cure d'Hymiée (réaffectée en logement) et une maison située « rue du Château d'En-Bas ».

15 logements supplémentaires seront bientôt à disposition grâce à l'AIS. Le CPAS disposera de 7 (peut-être 8) logements en pleine propriété. La collaboration avec la SLSP est et reste, malgré la rigidité de l'attribution par points, l'outil à maintenir et à privilégier ;

- la politique générale du CPAS tend à impliquer de plus en plus le bénéficiaire. La période de l'Etat providence est terminée, il faut voir l'action sociale autrement ;
- la fermeture du service repassage a entraîné l'obligation d'un engagement à temps partiel pour le service de taxi social ;
- le CPAS tentera, grâce à la collaboration de tous, de recruter des gardiennes encadrées à domicile (pour pallier aux départs à la retraite de plusieurs d'entre elles) et de trouver un nouvel emplacement de co-accueil pour satisfaire la demande. Des contacts sont pris avec l'Asbl qui fournit les locaux à Loverval afin de dégager un nouvel espace dans le même bâtiment.

Monsieur LAMBERT invite les personnes présentes à poser des questions.

Monsieur STRUELENS demande la parole. Il fait remarquer à Monsieur LAMBERT que sa note de politique générale ne comporte aucun projet. Il ajoute que la fin d'une mandature ne justifie pas que l'on laisse la population sans projet jusqu'aux prochaines élections.

En ce qui concerne le budget et la dotation communale, Monsieur STRUELENS indique que le travail de prévision dans l'incertitude n'est pas nouveau et que même si la dotation communale reste inchangée pour le prochain exercice, il faut des projets derrière.

Monsieur STRUELENS ajoute que le travail avec les articles 60 et les collaborations avec des partenaires dont le Forem est une bonne chose.

Pour terminer, Monsieur STRUELENS indique à Monsieur LAMBERT qu'il faut être prudent à l'égard de ce qui est rapporté dans la presse et fait référence aux déclarations de Monsieur LAMBERT lors de l'inauguration des nouveaux logements à Acoz. Il termine en indiquant qu'il vient d'apprendre que cette même intervention a suscité une question parlementaire.

Monsieur LAMBERT intervient en réponse aux interventions de Monsieur STRUELENS. Il indique :

- que le CPAS a bien des projets pour 2018 : ouverture de la Maison des familles, mises à disposition de nouveaux logements sociaux, aider les personnes Art 60 à s'en sortir et s'insérer au terme de leur contrat, poursuivre la diffusion de l'outil de communication non-violente développé par les psychomotriciennes, ... ;
- qu'étant en fin de mandat, il ne souhaite pas lancer de grands projets pour laisser à son successeur l'obligation de poursuivre des projets coûteux (en termes de ressources humaines, administratifs, ...) ;
- que les projets doivent répondre à des besoins réels de la population et que pour Gerpennes, les principaux besoins se situent au niveau de l'emploi et du logement.

En ce qui concerne son intervention récente dans la presse, Monsieur LAMBERT fait relecture de ce qu'il a dit. Il précise que ses propos ne doivent en aucun cas être considérés comme de l'incitation à la ségrégation, à la discrimination. Il ajoute que ce qu'il a juste voulu dire, c'est que l'on ne peut pas « déraciner un vieux chêne », qu'il est nécessaire de tenir compte des « racines » des personnes si l'on veut humaniser l'attribution des logements sociaux.

Monsieur DI MARIA intervient pour indiquer qu'il n'a pas compris les propos de Monsieur LAMBERT lorsqu'il a dit que « l'on lui a imposé la fermeture du service repassage ». Monsieur LAMBERT précise que c'est une décision qui a été prise par le Conseil de l'Action sociale reposant sur le fait que le service n'était pas du tout rentable.

Monsieur DI MARIA fait remarquer à Monsieur LAMBERT qu'il ne parle pas des ILA dans sa note de politique générale. Ce dernier répond que les décisions de FEDASIL ne sont pas toujours simples à suivre et comprendre. Il ajoute qu'en 2016, le CPAS a dû ouvrir une seconde ILA et que celle-ci n'est désormais plus occupée, suite à un changement de politique de FEDASIL. Monsieur LAMBERT précise que ce qu'il vise ce n'est pas d'accueillir un maximum de gens, mais de faire en sorte que les personnes accueillies par le CPAS de Gerpennes le soient avec qualité et dignité.

Madame Caroline POMAT demande des précisions concernant la Maison des familles et en particulier sur les prestations qui seront proposées par des professionnels externes au CPAS. Monsieur LAMBERT explique que la Maison des familles a pour objectif d'aider les familles en difficulté par l'intermédiaire notamment des assistantes sociales du CPAS, des psychomotriciennes, d'une médiatrice familiale et d'une médiatrice scolaire. Un local sera également mis à disposition de la CCLP afin d'aider les jeunes et les familles qui connaissent des difficultés en termes de logement.

Monsieur Vincent DEBRUYNE pose une question au sujet du projet « Animentation ». Il souhaite savoir dans quelle mesure nous sommes articulés avec le PCS qui développe également des projets en matière d'alimentation saine et de jardins partagés. Monsieur LAMBERT répond que le projet « Animentation » est développé par une jeune stagiaire assistante sociale.

Monsieur DECHAINOIS indique que le CPAS a réalisé un bon travail de maintien de la dotation communale stable depuis plusieurs années. Il demande à avoir des informations sur le « matelas financier du CPAS ». Monsieur LAMBERT répond que ce point sera abordé en décembre 2017 ou lors d'une prochaine séance.

Monsieur QUAIRIAUX intervient au sujet des trottoirs dans la rue de la Raguette. Il indique que le chantier est dangereux pour les passants. Madame LAURENT rappelle que les travaux étaient nécessaires et qu'ils avançaient bien.

2. Rapport concernant les synergies entre le C.P.A.S. et l'Administration communale.

Madame VANDERBECK, Directrice générale du CPAS, propose de parcourir et commenter la note préparatoire au Conseil commun. Celle-ci regroupe les synergies et les économies d'échelle.

3. Rapport concernant les économies d'échelles.

Madame VANDERBECK explique ce qui suit :

- les économies d'échelle reposent principalement sur des mises à disposition de ressources humaines :
 - du personnel du service travaux est mis à disposition du CPAS pour la réparation et l'entretien des véhicules et machines (tondeuse, tronçonneuse, ...), la réalisation de certains travaux dans le bâtiment du CPAS ou dans les bâtiments des ILA, aider les ouvriers du CPAS dans la rénovation de l'ancienne Cure d'ACOZ,
 - depuis quelques semaines, l'Administration communale met un employé comptable à disposition du CPAS à raison de 1,5 jour par semaine pour pallier l'absence d'un employé du CPAS ;
 - l'ouvrier chauffagiste du CPAS réalise des réparations et les entretiens de chaudières dans des bâtiments communaux ;
 - les psychomotriciennes du CPAS organisent un stage d'insertion au bénéfice des enfants (maternelle) de l'école communale de Lausprelle.
- des économies d'échelle sont également réalisées par la mise à disposition, le partage de matériel : afin de limiter l'achat de matériel utilisé ponctuellement par le Service dépannage du CPAS ou de remplacer rapidement le matériel endommagé, l'Administration communale prête ses outils aux ouvriers du CPAS (taille-haie, échafaudage, tronçonneuse, ...).
- L'Administration communale met également à disposition du CPAS un véhicule permettant le transport des personnes à mobilité réduite et un minibus (pour le transport des enfants pris en charge par le Service des accueillantes Coccinnelle et des personnes participant au repas des «7x10») ;
- le partage de connaissances entre l'Administration communale et le CPAS facilite également la réalisation d'économies d'échelle : le CPAS peut bénéficier de l'expertise de membres du personnel communal, par exemple, dans le cadre de la réalisation de plans de bâtiments, de la passation d'un marché de travaux, pour des questions plus pointues qui touchent à la gestion des ressources humaines, ... ;
- en matière de « locaux », l'Administration communale prête la salle de Villers-Poterie aux psychomotriciennes (organisation de stages) et met le bâtiment de l'ancienne cure d'Acoz à l'entière disposition du CPAS pour la création de la Maison de familles. L'Administration communale vient également d'affecter le bâtiment de l'ancienne cure d'Hymiee en logement d'urgence et d'en confier la gestion au CPAS ;
- des marchés sont passés en commun de manière à limiter les coûts administratifs et à bénéficier de prix plus avantageux : emprunts (cf : bâtiment de Villers), assurances, chèques-repas, mazout de roulage, mazout de chauffage ,...
- en ce qui concerne les synergies, depuis plusieurs mois, l'Administration communale et le CPAS œuvrent ensemble dans le but d'ouvrir la « Maison des familles ». En 2017, le partenariat « Eté solidaire » entre l'Administration communale et le CPAS a été reconduit. Dix jeunes ont ainsi été engagés pour accompagner des personnes âgées résidant dans les homes de la Commune de Gerpennes. Une personne, engagée par le CPAS sous contrat article 60, a été mise à disposition de l'Administration communale. Au terme de son article 60, elle a été engagée sous contrat PTP (Service propreté de Gerpennes) ;
- l'Administration communale et le CPAS adhèrent tous deux à l'Association chapitre XII « Urgence sociale des Communes Associées-Charleroi-Sud-Hainaut ». Ce dispositif permet de garantir la prise en charge des personnes en urgence sociale, même en dehors des jours et heures d'ouverture du CPAS. L'Administration communale et le CPAS font également partie de l'Agence immobilière sociale (AIS).

La Directrice générale du CPAS invite les participants à intervenir, poser des questions.

Monsieur DI MARIA demande s'il existe des rapports, des chiffres, permettant de mesurer le nombre d'heures d'échange de membres du personnel ou encore le nombre de jours/occurrences de mise à disposition du matériel de la Commune au bénéfice du CPAS.

Monsieur LAMBERT indique que ce n'est pas le cas et que cet exercice n'est pas aussi simple à réaliser. Certains « échanges » font l'objet de demandes mais ce n'est pas systématiquement le cas, en particulier en cas d'urgence. De plus, chiffrer systématiquement tous les échanges demanderait une lourde comptabilité difficile à tenir.

Monsieur LAMBERT propose de passer en revue la dia qu'il a préparée et qui met en lumière le travail du CPAS sur la période du 01/01/2017 au 01/10/2017 :

- Nombre de bénéficiaires du RIS : 108 ;
- Travailleurs Art. 60 : 19 ;
- 86 ménages inscrits au service dépannage ;
- 127 ménages inscrits au service d'aide familiale ;
- 100 ménages inscrits au service taxi social ;
- 25 ménages inscrits à la distribution de colis alimentaires ;
- 63 ménages inscrits au service des repas à domicile ;
- 26 ménages sous compte de gestion ;
- 21 ménages inscrits en médiation de dettes ;
- 193 enfants inscrits au service accueillantes ;
- 109 familles inscrites aux séances de psychomotricité ;
- 11.083 repas servis depuis début 2017 ;
- 73 ménages bénéficiaires d'une aide loyer ;
- 83 ménages bénéficiaires d'une aide chauffage.

La séance commune est clôturée à 20 heures 20.

C. Conseil communal

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 2 – PV de la séance précédente - Réponse de M. STRUELENS (Point 10 de la séance du 24 août 2017)

Au point 2 du PV, M. GOREZ me pose ouvertement une question sur le dossier Bertransart à laquelle je me dois de répondre.

Tout d'abord M. GOREZ, je prends acte du fait que vous intervenez au nom du CDH et donc ici, vous, vous effectuez une véritable démarche politique, ce qui n'était pas mon cas ! Le Conseil communal n'est pas une tribune politique mais bien un lieu de débats, je ne l'ai jamais vu autrement.

Si vous considérez un trait d'humour comme une remarque désobligeante, alors vous feriez bien d'observer le comportement de certains de vos propres collègues lorsqu'un membre de la « minorité » intervient... c'est tout juste s'il ne se fait pas traiter ouvertement d'idiot pour ne pas dire autre chose ! Nous pourrions nous en offusquer également à chaque séance de Conseil communal, mais nous aussi, nous respectons les Conseillers communaux de quelque bord qu'ils soient.

Vous évoquez l'approche des élections pour justifier mon intervention ! J'en suis surpris, car vous ne me connaissez pas d'hier et savez que je suis ainsi en toutes circonstances.... et ce, au moins depuis le 1er Conseil de cette législature en 2013 !

Quant au fondamental de votre intervention : le dossier disparu, je tiens à informer l'ensemble du Conseil de ce que j'ai, dès le lendemain de notre réunion, rapporté personnellement une copie de ma copie de ce dossier à notre Directeur général, et l'avons immédiatement signalé à l'Echevin des sports. Je me suis personnellement rendu dans le bureau du Bourgmestre afin de le lui signaler également ! C'est alors que j'ai appris que, bizarrement, je cite : « des morceaux de ce dossier sont réapparus, dont une partie chez le Bourgmestre ».....

Vous avez donc certainement mal cherché ce dossier M. GOREZ...

Enfin, pour ne pas polémiquer inutilement, lorsque j'invitais les Conseillers de la majorité à faire preuve d'esprit critique, c'est parce que, effectivement, il est des moments où il faut oser se positionner et être soi-même, même par rapport au groupe auquel nous appartenons; cela nous arrive régulièrement chez nous, parce que nous avons cette liberté de parole comme vous n'aurez pas manqué de l'observer précédemment.

Par rapport à cet esprit critique, je terminerai par une citation de Nietzsche qui disait : «Le serpent qui ne peut changer de peau, meurt. Il en va de même des esprits que l'on empêche de changer d'opinion : ils cessent d'être esprit. »

Point 2 – PV de la séance précédente (Point 7 de la séance du 24 août 2017).

M. LEMAIRE demande d'ajouter la réponse de M. BUSINE, à savoir : M. BUSINE répond qu'on s'en souviendra.

Point 13 - Taxe sur les bars

M. DI MARIA dit qu'il y a un établissement.

M. MARSELLA répond que le dossier est en cours et rappelle la théorie légale.

M. DI MARIA se dit interpellé du fait de pouvoir ouvrir un établissement à l'insu de la Commune.

Ensuite, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017.

2. Direction financière - Exercice 2016 - Contrôle de caisse au 31/12/2016 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège Communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier f.f.;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC , arrêté le 31 décembre 2016 à l'écriture 26 052;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 31 décembre 2016 ;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 décembre 2016 tel qu'il est présenté.

3. Direction financière - Exercice 2017 - Contrôle de caisse au 29/09/2017 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier f.f.;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC , arrêté le 29 septembre 2017 à l'écriture 17 976;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2017 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 29 septembre 2017 ;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 29 septembre 2017 tel qu'il est présenté.

4. Compte communal 2016 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte communal de l'exercice 2016 établi par le Directeur financier f.f. ainsi que les pièces justificatives ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 6 contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, comme suit compte communal de l'exercice 2016 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	18.811.354,89	9.895.650,75	28.707.005,64
- Non-Valeurs	186.765,14	0,00	186.765,14
= Droits constatés net	18.624.589,75	9.895.650,75	28.520.240,50
- Engagements	14.454.910,26	9.088.849,61	23.543.759,87
= Résultat budgétaire de l'exercice	4.169.679,49	806.801,14	4.976.480,63
Droits constatés	18.811.354,89	9.895.650,75	28.707.005,64
- Non-Valeurs	186.765,14	0,00	186.765,14
= Droits constatés net	18.624.589,75	9.895.650,75	28.520.240,50
- Imputations	13.947.314,31	4.161.867,33	18.109.181,64
= Résultat comptable de l'exercice	4.677.275,44	5.733.783,42	10.411.058,86
Engagements	14.454.910,26	9.088.849,61	23.543.759,87
- Imputations	13.947.314,31	4.161.867,33	18.109.181,64
= Engagements à reporter de l'exercice	507.595,95	4.926.982,28	5.434.578,23

Bilan	ACTIF	PASSIF
	53.069.070,78 €	53.069.070,78 €

Article 2 : La présente délibération, le compte de l'exercice 2016 et les pièces justificatives seront transmis à la Tutelle aux fins légales.

5. Budget communal 2017 - Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-23 ainsi que le titre Ier du budget et des comptes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier f.f. le 16 octobre 2017 et l'avis favorable remis le 18 octobre 2017 par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 14 voix pour et 8 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

DECIDE

Article 1 : La modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2017 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	13.800.722,47	13.594.384,76
Exercices antérieurs	4.181.730,39	408.667,09
TOTAL	17.982.452,86	14.003.051,85
Prélèvements	0,00	0,00
TOTAL GENERAL	17.982.452,86	14.003.051,85
BONI	3.979.401,01	

Article 2 : La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2017 est approuvée aux montants suivants :

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	2.299.831,33	3.772.573,05
Exercices antérieurs	2.005.215,85	1.108.129,76
TOTAL	4.305.047,18	4.880.702,84
Prélèvements	2.158.231,62	331.785,05
TOTAL GENERAL	6.463.278,80	5.212.487,89
BONI	1.250.790,91	

Article 3 : La présente délibération et les documents budgétaires seront transmis aux organisations syndicales conformément à l'article L 122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

6. Zone de Police Germinalt – Dotation 2018 – Approbation.

Monsieur LEMAIRE s'abstiendra en raison du problème démocratique déjà évoqué dans le fonctionnement de la Zone de Police selon lequel une Commune plus grande et donc mieux représentée peut imposer sa vision aux autres.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 29 du 7 janvier 2003 relative au budget de la Zone de Police et aux dotations communales aux Zones de Police ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que notre Commune fait partie de la Zone de Police GERMINALT (Gerpennes – Montigny-le-Tilleul – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Thuin) ;

Vu la décision du Collège de Zone de Police du 15 septembre 2017 fixant le montant global de la dotation des 4 Communes à la Zone de Police GERMINALT au chiffre de 4.973.540,7500€, coût des prestations d'encadrement des festivité inclus ;

Considérant que cette même décision propose aux Communes qui composent la Zone de Police de fixer la répartition de cette clé comme suit :

- Gerpennes : 22,7000 % ;
- Ham-sur-Heure-Nalinnes : 24,5000% ;
- Montigny-Le-Tilleul : 22,6000% ;
- Thuin : 30,2000% ;

Considérant que selon cette clé, la dotation de la Commune de Gerpennes à la Zone de Police serait fixée à 1.128.993,7500 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la proposition du Collège de Police de la Zone GERMINALT de fixer le montant global de la dotation des 4 Communes de la Zone au chiffre de 4.973.540,7500 €, coût des prestations d'encadrement des festivité inclus, pour l'année 2018.

Article 2 : D'approuver la proposition du Collège de Police de la Zone GERMINALT de ventiler cette dotation entre les 4 Communes comme suit :

- Gerpennes : 22,7000 % ;
- Ham-sur-Heure-Nalinnes : 24,5000% ;
- Montigny-Le-Tilleul : 22,6000% ;
- Thuin : 30,2000%.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de Province.
- à la Tutelle pour fins légales en tant qu'annexe du budget.
- à Monsieur le Président du Conseil de la Zone de police GERMINALT.
- au Directeur financier f.f.
- au Comptable spécial de la Zone de Police GERMINALT.

7. Zone de Secours Hainaut-Est – Dotation 2018 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux Zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 stipulant que les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce, au plus tard le 15 décembre 2017, à savoir :

- La population résidentielle et active

- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la Commune
- La capacité financière de la Commune

sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision unanime des différents Conseils communaux de la Zone au 01^{er} novembre 2017, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines Communes de la Zone ;

Vu sa décision du 29 octobre 2015 d'adopter, pour l'année 2016, la clé de répartition proposée par le Conseil de Pré-Zone de secours Hainaut-Est en sa séance du 23 octobre 2015 sur base des critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la Commune ;

et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des Communes qui en font l'objet entre les Communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la Commune » est appliquée.

Vu sa décision du 27 octobre 2016 d'adopter, sous réserve d'approbation, par le Conseil de Zone, avant le 1^{er} novembre 2016, dudit mécanisme dans son intégralité et à l'unanimité des Communes composant la Zone :

- La clé de répartition proposée par le Conseil de Zone de secours Hainaut-Est, pour l'exercice 2016, sur base des critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la Commune ;

- La mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des Communes qui en font l'objet entre les Communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la Commune » est appliquée ;

- Et d'ajouter à cette clé un mécanisme de correction établissant un montant de dotation par habitant qui ne pourrait être inférieur à 50 €, ni supérieur à 60 € et ce, à l'exception de la Ville de Charleroi dont la dotation serait fixée à 90 € par habitant ;

Vu la décision du Conseil de Zone du 22 septembre 2017 proposant de fixer comme clé de répartition des dotations communales 2018 à la Zone de secours Hainaut-EST la formule basée sur les critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les Communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant seront impactées en une seule fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50€ et 60€, conservent le même niveau de dotation communale ;

Considérant que l'application de cette clé fixerait la dotation communale pour la Commune de Gerpinnes pour l'année 2018 à 743.520,00 €, soit un montant identique à la dotation communale 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 17 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après examen et discussion;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter, sous réserve d'approbation, par le Conseil de Zone, avant le 1^{er} novembre 2017, dudit mécanisme dans son intégralité et à l'unanimité des Communes composant la Zone :

- La clé de répartition proposée par le Conseil de Zone de secours Hainaut-Est, pour l'exercice 2017, sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;

- Les Communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant seront impactées en une seule fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les Communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50€ et 60 €, conservent le même niveau de dotation communale ;

Article 2 : de marquer son accord, sous réserve d'approbation, par le Conseil de Zone, avant le 1^{er} novembre 2017, dudit mécanisme dans son intégralité et à l'unanimité des Communes composant la Zone, sur sa dotation communale 2018 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que figurant au tableau transmis par le Conseil de Zone et repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération, fixée à 743.520,00€.

Article 3 : La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le comptable spécial et au Directeur financier f.f.

8. Environnement – Déchets - Coût-vérité budget 2018.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant son arrêté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la note de calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ce document ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2018 est arrêté comme suit :

<u>Somme des recettes prévisionnelles</u>	:	1.009.960,89 €
dont contributions pour la couverture du service minimum	:	634.057,50 €
dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants	:	0,00 €
<u>Somme des dépenses prévisionnelles</u>	:	1.032.799,99 €
<u>Taux de couverture du coût-vérité</u>	:	$\frac{1.009.960,89 \text{ €}}{1.032.799,99 \text{ €}} \times 100 = 98 \%$

Article 2 : La présente délibération et la note de calcul seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle DG03, Département Sols et Déchets à JAMBES et à la Tutelle aux fins légales.

9. Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Modification - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement général de police actuellement en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle. Au sens du règlement de police en vigueur, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « ménage » : l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Article 2 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels aux registres de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 4 et 8, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- des actions de prévention et de communication ;
- des frais généraux.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 80 € pour les isolés ;
- 115 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 150 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 160 € pour les ménages de 4 personnes et plus.

Article 3 : REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage sur production d'une attestation.

Article 4 : TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES ET SECONDS RÉSIDENTS

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo. Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Article 5 : REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

Les ménages comptant un ou des enfants de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques.

Les ménages comptant un ou des membres incontinents bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE,

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets organiques » supplémentaire de 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 6 : En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 7 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 2 et 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 € par conteneur supplémentaire :

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;
- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 8 : Dans le cas où

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux,
- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets,

les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ») seront vendus au prix unitaire de 1,00 €.

Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé à :

- Ménage de 1 ou 2 personnes : 20 étiquettes ;
- Ménage de 3 personnes et plus : 50 étiquettes.

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1,00 € / pièce.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

10. Règlement de la taxe sur les pylônes GSM et autres - Abrogation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 avril 2017 relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le règlement-taxe sur les pylônes GSM et autres voté par le Conseil communal en séance du 19 septembre 2013, pour les exercices 2014 à 2019, approuvé par la Tutelle en date du 04 novembre 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant l'avis figurant dans la circulaire du 20 avril 2017 : "Le Gouvernement wallon a conclu un protocole d'accord avec Proximus, Orange Belgium et Telenet Group, (...) qui prévoit notamment que la Région renonce à poursuivre toute taxation régionale sur les mâts, pylônes et antennes et veiller à ce qu'il en soit de même au niveau des Pouvoirs locaux, s'agissant de nouvelles taxes qui seraient votées pour l'exercice 2017." ;

Considérant que la taxe sur les mâts, pylônes et antennes est retirée de la nomenclature des taxes communales de la circulaire du 24 août 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2013 relative à la taxe communale sur les pylônes GSM est abrogée pour les exercices 2017 à 2019.

Article 2 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

11. Règlement de la redevance sur la délivrance de renseignements et documents administratifs - Modification - Approbation.

Monsieur LEMAIRE propose de modifier les 25 € de frais/dossier par 25 € une fois annuellement pour les groupements.

Monsieur MATAGNE répond qu'on y réfléchira lors de la Commission des subsides.

Texte de la délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la Commune la délivrance de renseignements ou de documents administratifs ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la demande de la délivrance de renseignements ou de documents administratifs par la commune.

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due au moment de la demande du renseignement ou du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré le renseignement ou le document.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1) Sur la délivrance de pièce et de certificat d'identité et autres documents y relatifs :
 - a) 2,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans.
 - b) 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par carte d'identité électronique.
 - c) 3,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par titre de séjour électronique pour étrangers.
 - d) 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par certificat d'identité pour les enfants européens et non-européens de moins de 12 ans.
 - e) 5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF) par attestation d'immatriculation.
- 2) Sur la délivrance de documents, renseignement et prestations par l'Etat-Civil :
 - a) 2,50 euros par justificatif d'absence.
 - b) 5,00 euros par extrait de mariage.
 - c) 15,00 euros par heure par renseignement généalogique. Toute fraction d'heure sera considérée comme heure due.
 - d) 20,00 euros par livret de mariage (+ frais de dossier).
 - e) 62,00 euros par mariage le samedi après-midi.
- 3) Sur la délivrance d'un passeport :
 - a) 7,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure normale.
 - b) 12,50 euros (+ le montant ristourné au SPF) en procédure d'urgence.
- 4) Sur la délivrance du permis de conduire :

5,00 euros (+ le montant ristourné au SPF).
- 5) Sur la délivrance de patente :
 - a) 5,00 euros par jour.
 - b) 25,00 euros par frais de dossier.
- 6) Sur la délivrance de certificats de toute nature, autorisations, permissions :
 - a) 1,50 euros par autorisation parentale.
 - b) 5,00 euros pour tout autre document.
- 7) Sur une demande de changement d'adresse :

2,50 euros.
- 8) Sur la constitution d'un dossier administratif pour des activités commerciales, industrielles ou de services :

60,00 euros.

Article 4 : Frais d'expédition

Les frais d'expédition pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs sont à charge des particuliers ou organismes privés qui en auront fait la demande ou qui auront utilisé le guichet électronique.

- 1,00 euros de frais de prestation pour une demande depuis la Belgique.
- 2,00 euros de frais de prestation pour une demande depuis l'étranger.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance communale :

- la délivrance de patente dans le cadre d'activités organisées exclusivement par l'Administration communale et le CPAS de Gerpinnes, les écoles communales de Gerpinnes.
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues à l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- La délivrance de documents dont la gratuité est accordée en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité.
- la délivrance de pièces relatives aux matières sociales.
- la délivrance de pièces en matière d'échange de renseignements administratifs entre services publics.

Article 6 : Mode de perception

La redevance est payable immédiatement au moment de la demande de renseignements ou de documents contre remise d'une quittance.

En cas d'envoi d'une invitation à payer ou d'une facture, la redevance est payable dans le délai et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer ou sur la facture.

Article 7 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 8 : Procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les 6 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Article 9 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Tutelle

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

12. Personnel communal - Fixation du montant des chèques-repas délivrés au personnel communal pour l'année 2018.

M. MARCHETTI demande s'il y a moyen d'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 0,50 € et souhaite qu'on y réfléchisse pour l'an prochain.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2013 concernant la mise en place du règlement relatif à l'octroi de chèques-repas délivrés au personnel communal, à l'exception du personnel enseignant pour lequel la commune bénéficie d'une subvention-traitement ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et plus précisément son article 122 ;

Considérant que selon l'article précité, il convient de fixer pour une durée d'un an la valeur des chèques-repas ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer la valeur faciale unitaire des chèques-repas à 4,50 €.

Article 2 : §1. La commune prend en charge une participation financière de 3,41 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé.

§2. La quote-part du bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,09 € par chèque-repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2018 pour une durée d'un an.

Article 4 : La présente délibération sera adressée à Monsieur le Directeur financier f.f. et aux Services des Finances et du Personnel.

M. MATAGNE quitte la séance.

13. Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif – Assurance hospitalisation collective – Adhésion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 29/10/1986 portant sur l'adhésion de la Commune de Gerpinnes à l'assurance collective « Soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » que propose le Service Social Collectif ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SFP) ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du changement d'adjudicataire du marché relatif à l'assurance hospitalisation collective, de confirmer la poursuite de l'adhésion de la Commune de Gerpinnes au contrat cadre passé par le SFP ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHEL, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de Gerpinnes confirme son adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif.

L'adhésion prend cours au 1 janvier 2018.

Article 2 : La Commune ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03, notamment :

1. Transmettre à l'assureur une liste des membres du personnel et des membres de leur ménage qui sont déjà bénéficiaires de l'assurance collective hospitalisation en cours, conclue par le service ;
2. Informer l'assureur de la partie de la prime que l'administration provinciale ou locale prend à sa charge et de la partie de la prime que l'assuré paiera lui-même ;
3. De sa propre initiative ou à la demande de l'assuré – lors de l'inscription d'un nouvel assuré – l'administration concernée transmet les données indispensables à l'assureur, telles que les modifications intervenues dans la situation du ménage ou dans la situation professionnelle (naissance, mariage,...) ;
4. Informer ses membres du personnel, y compris les nouvelles embauches, de l'existence du contrat et offrir la possibilité de s'y affilier.

14. Patrimoine – Acquisition d'une prairie sise à Fromiée, à la rue Traversière – Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de sept habitations rue du Bois d'Hymiee sur les parcelles cadastrées section F, n° 665 B, 661 L2 et 661 N2 délivré le 21/12/2015 (réf. : 2015/119) ;

Considérant que le plan d'implantation du 29/05/2015 reprend une parcelle à rétrocéder à la Commune en vue d'un verger collectif à l'arrière des habitations ;

Considérant que la Société Thomas & Piron a mandaté le Notaire Guillaume HAMBYE à Mons pour la passation de l'acte ;

Considérant que la transaction immobilière porte sur la vente pour un euro symbolique par M. BESOMBE André d'une parcelle de terrain, cadastrée en tant que verger section F n° 0716H P0000, à front de la rue Traversière, d'une superficie d'après mesurage de douze ares quatre-vingts centiares (12 a 80 ca) ;

Considérant que cette parcelle figure comme lot 8 et sous liseré jaune au plan de mesurage-bornage dressé par Monsieur Luc GUELTON, géomètre-expert immobilier, du Bureau d'Etudes Savoie SA, à Jurbise (Erbiseoul), le 1/03/2016 ;

Considérant que l'acte de division du 26/04/2016 stipule que :

« Note générale pour les lots :

Le lot 8 est accessible aux lots 1 à 7, 9, 10 et à la parcelle 661N2 partie qui se situe hors du lotissement.

En outre, il est précisé ce qui suit :

Le lot 8 est donc grevé d'une servitude réelle et perpétuelle au profit des lots 1 à 7, 9, 10 et à la parcelle 661 N2 partie hors lotissement.

Ce lot 8 sera rétrocédé à la Commune afin d'y aménager un verger collectif, verger qui sera géré par une société indépendante qui en récoltera les fruits.

Ce lot 8 est accessible à pied, par des engins non motorisés et par des véhicules motorisés de manière occasionnelle.

Cette servitude ne doit, en aucun cas, devenir l'accès habituel et principal à un lot privatif ; il peut permettre, en effet, d'entretenir plus aisément son jardin en y évacuant les déchets, d'avoir un accès plus aisé à son jardin pour y aménager un abri de jardin, une piscine, des plantations. Il permet aussi d'accéder aux lots 9 et 10 qui constituent des petites prairies privatives. »

Considérant que cette acquisition a pour objectif de confier la gestion du verger à une association ou à un agriculteur ;

Considérant en outre qu'un aménagement sur le côté du lot 7 permettra une aire de stationnement supplémentaire ;

Considérant que la Commune sera valablement représentée à l'acte par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Lucas MARSELLA, Directeur général ;

Considérant que la société Thomas & Piron consent à prendre les frais à sa charge ;

Considérant que l'opération revêt un caractère d'utilité publique et qu'il convient donc de solliciter l'enregistrement gratuit sur base de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu lors de la prochaine modification du budget extraordinaire à l'article 124/711-60 (n° de projet 2017 0068) ;

Vu le projet d'acte qu'il convient d'approuver ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir pour un euro symbolique de M. BESOMBE André une parcelle de terrain, cadastrée en tant que verger section F n° 0716H P0000, à front de la rue Traversière d'une superficie d'après mesurage de douze ares quatre-vingts centiares (12 a 80 ca).

Article 2 : d'approuver le projet d'acte authentique dressé par le Notaire Guillaume HAMBYE à Mons, joint à la présente délibération ; la Commune sera valablement représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Lucas MARSELLA, Directeur général, et les frais sont à charge de la société Thomas & Piron.

Article 3 : de solliciter l'enregistrement gratuit sur base de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe vu l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

M. MATAGNE réintègre la séance.

15. Voirie –Déplacement d'une partie du sentier n°52 à Acoz - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande datée du 19/06/2017 de M. et Mme DI FILIPPO, domiciliés à Acoz, rue Dessus du Bois, 52, sollicitant le déplacement du sentier communal n°52 passant devant leur habitation ;

Considérant que cette demande est régie par l'article 7 dudit Décret qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre :

1/ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2/ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3/ un plan de délimitation (art. 11) ;

4/ la justification d'un intérêt (art.8) ;

5/ la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (art.9) ;

Considérant que le dossier comporte :

1/ le réseau des voiries issu du géoportail de la Wallonie, du plan cadastral et de l'atlas des chemins ;

2/ le plan dressé par le Géomètre-expert Bernard Paulus le 20/07/2012 (étant le plan de délimitation) ;

3/ les justifications apportées par le demandeur : l'intimité, la sécurité et l'infraction relevée dans le procès-verbal de constat d'infraction daté du 4/06/2010 ;

Considérant que la demande se conforme aux exigences du Décret et qu'elle doit par conséquent être considérée comme complète et recevable ;

Considérant que le projet tend en l'espèce à supprimer une partie de la voirie et à en créer une nouvelle par le déplacement du sentier entraînant la suppression partielle dudit sentier sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs cadastrée section B, n° 398 G (sous trame rouge au plan pour une superficie de 73 centiares) pour le remplacer par un chemin bordant la clôture limitant la partie boisée sur cette même propriété (sous trame orange au plan pour une superficie de 75 centiares) ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du Décret, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique entre le 25/8/17 et le 26/9/2017 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture de cette enquête qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que le certificat de publication constate que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;

Considérant que cette demande se justifie par la préoccupation des demandeurs de jouir d'une certaine quiétude et intimité tout en maintenant le passage d'une largeur d'un mètre et améliorant ainsi la commodité et la convivialité ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (article 9);

Considérant qu'en l'espèce, la demande répond à ces objectifs ;

Considérant en effet que le déplacement maintient la servitude publique de passage grevant la propriété des demandeurs permettant aux usagers d'emprunter le chemin reliant la Cité Pouleur et la rue de Moncheret ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il convient d'accorder la suppression partielle du sentier et concomitamment la création du chemin, tel qu'elles figurent au plan de géomètre dont question ci-dessus ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : de déplacer le sentier communal n°52 à la suite de la demande sollicitée par M. et Mme DI FILIPPO, domiciliés à Acoz, rue Dessus du Bois, 52, et, en conséquence de supprimer partiellement le sentier 52 sur le tronçon qui traverse la propriété des demandeurs cadastrée section B, n° 398 G, et de créer un nouveau tracé le long de la clôture limitant la partie boisée sur cette même propriété, conformément au plan de délimitation dressé par le Géomètre-expert Bernard Paulus le 20/07/2012.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 3 : d'informer le public par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation affiché sans délai et durant quinze jours.

16. Environnement – I.C.D.I. – Délégation 2018 pour la réalisation d'actions en matière de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour la gestion des subsides y afférents.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.C.D.I. en date du 23 octobre 1989 ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal qui, depuis 2012, accordent en ces termes « délégation en faveur de l'intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation d'actions de prévention à portées communales, pour la collecte des ordures ménagères organiques mais aussi des déchets de papiers, de plastiques agricoles non dangereux et d'amiante-ciment ainsi que pour la gestion des subsides y afférents » ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. du 21 septembre 2017 proposant de maintenir cette délégation pour 2018 à l'exception de la collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers puisque celle-ci, bien que maintenue par l'intercommunale, n'est plus subsidiée par la Région ;

Considérant qu'au-delà des considérations pratiques de mise en œuvre des obligations communales en matière de déchets, cette proposition permet d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et donc, d'augmenter son efficacité ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune, au regard notamment de la diminution généralisée des subventions, tout en continuant à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de maintenir pour l'année 2018 la délégation accordée à l'Intercommunale I.C.D.I. pour la réalisation des actions reprises ci-dessous ainsi que pour la gestion des subsides y afférents :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2 : de conditionner cette décision à la prise de mesures concertée en vue :

- de limiter les coûts liés à la collecte des déchets de plastiques agricoles (Exemple : quantité maximum à respecter par agriculteur, surveillance de la conformité des bâches, ...) ;

- d'adapter les actions de sensibilisation à la mesure des subsides pouvant être perçus (Exemple : activités moins coûteuses mais tout aussi récurrentes, limitation des folders/dépliants, ...).
- Article 3 : de transmettre la présente décision à Madame la Présidente de l'Intercommunale I.C.D.I.

17. Mobilité – SPW – Convention de mise à disposition et de signalisation de l'aire de covoiturage P-6280-01 Place des libertés – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le projet « ComOn » proposé aux Communes par la Wallonie et destiné à permettre aux citoyens de bénéficier de nouvelles facilités en matière de mobilité partagée ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2016 chargeant M. MATAGNE, Échevin de la Mobilité, de rechercher des places disponibles pour réaliser ce projet de covoiturage ;

Vu la convention proposée par le SPW – Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, en date du 25 juillet 2017 concernant la mise à disposition et la signalisation de l'aire de covoiturage P-6280-01 Place des Libertés ;

Vu le plan figurant l'endroit où seront placés les panneaux ;

Considérant que le Gouvernement wallon s'est engagé à prendre des mesures pour favoriser des comportements de mobilité plus durable ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé aux Communes disposant d'un parking sous utilisé et accessible au grand public, de le transformer en une aire de covoiturage ;

Considérant que ces parkings viendraient étoffer l'offre de covoiturage déjà présente aux abords des grands axes routiers ;

Considérant que le réseau ainsi constitué sera promu par la Wallonie notamment au travers de l'application "COMON" (pour les tablettes et Smartphones) permettant de trouver l'offre de covoiturage la plus adaptée pour un trajet régulier ou occasionnel, en Belgique ou ailleurs ;

Considérant que la Wallonie s'engage à fournir à ses frais la signalisation prévue sur le site, la Commune étant quant à elle chargée de l'installation à ses frais ;

Considérant que la Wallonie s'engage à fournir à ses frais la signalisation prévue aux alentours du site, l'installation étant répartie entre les deux parties, à leurs frais respectifs sur le territoire dont elles ont la gestion ;

Considérant la nécessité d'encourager une mobilité plus durable et plus respectueuse du cadre de vie ;

Considérant que les aires de covoiturage ne sont pas visées par le Code de la route ; que dès lors l'avis de l'inspecteur sécurité routière (SPW – DGO1 – Mobilité et sécurité routière) n'est pas requis ;

Considérant que le parking communal sis rue du Parc Saint-Adrien n°12, dénommé Place des Libertés, répond aux spécificités requises ;

Considérant la proposition de dédier les 5 derniers emplacements situés au fond à droite (côté cimetière) du parking (excepté celle réservée aux Personnes à Mobilité Réduite) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la « Convention de mise à disposition et de signalisation de l'aire de covoiturage P-6280-01 Place des libertés » telle que proposée par le SPW – Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité et expressément reproduite ci-après :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE SIGNALISATION DE L'AIRES DE COVOITURAGE P-6280-01 PLACE DES LIBERTES – COMMUNE DE GERPINNES

ENTRE

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, et de Monsieur Carlo DI ANTONIO,

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

Ci-après dénommée, « la Wallonie ».

ET

La Commune de GERPINNES, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur Julien MATAGNE, Echevin, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

Agissant en vertu d'une délibération du Collège communal en date du 2 mai 2016,

Ci-après dénommé « la Commune ».

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties ».

Préambule

La mobilité des personnes et des biens est devenue une préoccupation croissante tant pour les citoyens que le monde politique. Les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont importants et requièrent une collaboration accrue entre les différents niveaux de pouvoir.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement wallon s'est engagé à prendre des mesures pour favoriser des comportements de mobilité plus durable. Dans ce but, il a notamment cherché à améliorer le taux d'occupation des voitures en développant significativement le covoiturage. Ceci a nécessité notamment l'aménagement des parkings de covoiturage aux abords des grands axes routiers. Ainsi, plusieurs parkings de ce type ont déjà vu le jour sur le territoire wallon.

Le Gouvernement wallon veut poursuivre les efforts accomplis en ce sens. Maintenant une politique volontariste visant à maîtriser les déplacements automobiles, la Wallonie souhaite faire appel aux acteurs publics pour mettre sur pied des accords dans le domaine du covoiturage. En effet, de nombreux parkings communaux accessibles au grand public mais pas utilisés à plein régime pourraient être mutualisés en vue d'offrir des espaces de stationnement à des « covoitureurs ».

Pour les Communes parties à cet accord, c'est un moyen de valorisation non négligeable, en ce qu'elles indiquent clairement aux citoyens promouvoir une mobilité éco-responsable.

Considérant ceci, la Commune de GERPINNES accepte qu'une partie du site de la Place des Libertés soit utilisée comme aire de covoiturage.

La Wallonie et la Commune acceptent d'organiser et de valoriser ce stationnement inhérent à la pratique du covoiturage sur ce site.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit, les parties s'accordant pour donner aux notions suivantes la portée qui suit :

- par "aire de covoiturage", il est entendu la zone comprenant les emplacements mis à disposition des utilisateurs du covoiturage sur le site ;
- par "alentours du site", il est entendu les alentours déterminés dans le plan figurant en annexe 1 ;
- par "site", il est entendu le périmètre appartenant à la Commune dans lequel est située l'aire de covoiturage.

1. Objet

Par la présente, et pour l'essentiel, la Wallonie s'engage :

a) *Au niveau de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) :*

- à fournir à ses frais la signalisation visée à l'article 6 ;
- à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ;

b) *Au niveau de l'ensemble de ses directions, et en particulier la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2) :*

- à communiquer par tous moyens sur la mise en place d'un réseau de parkings de covoiturage et à mettre en évidence l'accord conclu avec la Commune.

Par la présente, et pour l'essentiel, la Commune s'engage :

- à installer à ses frais sur le site visé à l'article 4 la signalisation visée à l'article 6 ;
- à installer à ses frais aux alentours du site la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elle a la gestion ;
- à mettre à disposition du public, sans frais, des emplacements situés dans le site visé à l'article 4, et en particulier, 5 places de parking délimitées au plan figurant en annexe 1 de la présente convention, en vue de leur utilisation comme aire de covoiturage.

La présente convention ne constitue nullement un contrat de bail.

2. Durée

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps.

Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme selon les modalités définies à l'article 14.

3. Gratuité

Les parties conviennent que l'ensemble des droits ou obligations résultant de la présente convention sont consentis et acceptés à titre gratuit.

La mise à disposition par la Commune d'emplacements du site visé à l'article 4 se fait à titre gratuit. Aucune rémunération, aucune redevance, aucune rétribution ne sera versée par la Wallonie pour cette mise à disposition.

La mise en place de la signalisation aux alentours du site se fait également à titre gratuit. Aucune rétribution n'est due de ce fait par la Commune à la Wallonie.

4. Localisation du site et détermination de l'aire de covoiturage

Le site est situé à l'adresse suivante : rue du Parc Saint-Adrien, 12.

L'aire de covoiturage comprend 5 places, telles que précisées en annexe 1

5. Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage, objet de la présente, est dénommée : P-6280-01 Place des Libertés.

6. Fourniture de la signalisation

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais la signalisation permettant de signaler sur le site à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie, ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle, informe la Commune par courrier simple, mail ou télécopie, au plus tard une semaine à l'avance, de la mise à disposition des panneaux et lui transmet les coordonnées du fournisseur. C'est la Commune, ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle, qui prend livraison des panneaux auprès du fournisseur. Les coordonnées de la personne de contact pour la Commune sont mentionnées à l'article 17.

La Wallonie donne son accord pour l'enlèvement des panneaux de signalisation du parking auprès du fournisseur. La signalisation reste la propriété de la Wallonie qui la récupère au terme de la présente convention.

7. Pose, entretien, remplacement -hors fourniture- et enlèvement de la signalisation

Les travaux de pose, d'entretien, de remplacement - hors fourniture - et d'enlèvement de la signalisation sont à charge de la Commune.

Après la pose de la signalisation, la Commune informe la Wallonie par courrier recommandé à l'adresse reprise à l'article 17 qui s'engage à attester de sa conformité dans un délai de deux semaines, par le fonctionnaire dirigeant de la Wallonie ou son représentant.

8. Fourniture et pose de la signalisation aux alentours du site

La Wallonie s'engage à fournir à ses frais, la signalisation permettant de signaler aux alentours du site, à toute personne intéressée, l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage. Cette signalisation est représentée en annexe 2. La localisation exacte de la signalisation est définie à l'annexe 1.

La Wallonie et la Commune s'engagent à installer, à leurs frais respectifs, aux alentours du site, la signalisation visée à l'article 6, sur le territoire dont elles ont la gestion respective.

Le cas échéant, la Wallonie prendra les dispositions nécessaires pour installer ou faire installer la signalisation reprise à l'annexe 2 aux croisements des voiries gérées par la (les) Commune(s) ou la province.

9. Conditions de la mise à disposition et de l'utilisation du site

L'aire de covoiturage telle que délimitée à l'article 4 est accessible à tout véhicule dont le ou les occupants pratique(nt) le covoiturage pendant toute la semaine, sauf le week-end.

L'aire de covoiturage peut être fermée provisoirement pour cause de travaux ou pour l'organisation d'un événement spécifique. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer la Wallonie au moins quinze jours à l'avance. La Wallonie veillera à en informer les utilisateurs via son site internet. La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés sur le site, pour prévenir les usagers de l'aire de sa prochaine fermeture temporaire.

10. Entretien de l'aire de covoiturage et de la signalisation

L'entretien de l'aire de covoiturage est à charge de la Commune. Il a lieu régulièrement. Il comprend l'enlèvement et l'évacuation des débris, le désherbage, l'entretien du revêtement, l'entretien et le remplacement des poubelles ainsi que de l'éclairage. Il est de la responsabilité de la Commune.

Le nettoyage de la signalisation présente sur le site est à charge de la Commune.

Le remplacement ou la réparation de la signalisation directionnelle et de situation sont à charge de la Commune. La fourniture de la signalisation à remplacer est à charge de la Wallonie selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 6. La Wallonie s'engage à fournir cette signalisation dans les trente jours de la demande adressée en ce sens par la Commune.

La Commune s'engage quant à elle à remplacer la signalisation dans les trente jours dès réception des nouveaux panneaux et/ou poteaux.

11. Responsabilités

La Wallonie ne garantit pas la Commune pour tous les dégâts éventuels occasionnés au site par la signalisation, sans préjudice du droit pour la Commune de poursuivre l'auteur du fait dommageable. La Wallonie ne peut être tenue pour responsable de dégâts, retards, ou tout autre dommage imputable à un utilisateur de l'aire de covoiturage. La Commune renonce à tout recours de ce chef contre la Wallonie.

La Commune et la Wallonie déclinent toute responsabilité en cas de dommage causés aux utilisateurs et/ou aux véhicules de l'aire de covoiturage. La Wallonie s'engage à rappeler cette exonération de responsabilité sur le site internet assurant la promotion du covoiturage, ainsi que l'obligation pour les utilisateurs de respecter les règles en vigueur sur le site.

12. Communication

La Commune accepte que la Wallonie ou toute autre personne habilitée ou désignée par elle informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via un site internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 4.

Une inauguration officielle de l'aire de covoiturage pourra être envisagée. Le cas échéant, la Wallonie, à l'initiative du Cabinet du Ministre wallon de la Mobilité et du Bourgmestre de la Commune s'engage à annoncer, après concertation, l'ouverture de l'aire de covoiturage par communiqué de presse commun et/ou conférence de presse commune et/ou action de terrain commune. Aucune communication ne peut cependant avoir lieu avant l'inauguration officielle visée à l'alinéa 2.

13. Evaluation

La Commune évalue l'utilisation des emplacements. Elle dresse, à la demande de la Wallonie, deux fois par an, en mai et en novembre, un rapport succinct faisant état de cette utilisation et le notifie à la Wallonie au plus tard le quinzième jour du mois concerné.

Sur base de ces évaluations, la Commune et la Wallonie analyseront annuellement le succès rencontré par l'aire de covoiturage et décideront conjointement de sa suppression, de son maintien, ou de son extension.

Si la Commune souhaite étendre le nombre de places de covoiturage, sans qu'il soit nécessaire de placer de nouveaux panneaux, elle peut prendre unilatéralement cette décision et en informe la Wallonie.

14. Fin du contrat

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, chacune des parties a la possibilité de mettre un terme à la présente convention. La partie demanderesse doit en faire part à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois, par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre partie ne peut s'opposer à la résiliation de la convention.

En cas de manquement à l'une des obligations essentielles lui incombant en vertu de la présente convention, chaque partie veillera à informer préalablement l'autre partie de son intention de mettre fin à la convention.

Au terme de la convention, la Commune ou toute personne habilitée ou désignée par elle, enlève, à ses frais, la signalisation dans un délai de quatre semaines à dater de la fin de la convention. La signalisation est mise à disposition de la Wallonie à qui incombe le devoir de venir la chercher dans un délai de trente jours après la notification par la Commune de l'enlèvement de la signalisation.

15. Maintien des engagements en cas de cession des droits sur le site

La Commune s'engage à proposer la reprise des obligations contenues dans la présente convention à tout cessionnaire des droits réels ou personnels sur le site.

16. Droit applicable

La présente convention est intégralement soumise au droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif aux présentes.

17. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente,

La Commune fait élection de domicile à : 6280 GERPINNES, Avenue Astrid, 11

La personne de contact pour la Commune est :

Prénom – NOM : Julien MATAGNE

Fonction : Echevin de la Mobilité

GSM : 0477 65 72 15

E-mail : jmatagne@gerpinnes.be

La Wallonie fait élection de domicile à : 5000 Namur, Boulevard du Nord, 8

La personne de contact pour la Wallonie est :

Prénom – NOM : Philippe LORENT

Fonction : Directeur – Direction de la Planification de la Mobilité

Téléphone : 081/77.31.40

Fax : 081/77.38.22

E-mail : mobilite@spw.wallonie.be

18. Liste des annexes

Sont annexées à la présente et en font intégralement partie :

- annexe 1 : Localisation de l'aire de covoiturage et des panneaux à poser ;

- annexe 2 : Modèles de panneaux de signalisation dans et aux alentours du site.

18. ORES – Convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le projet envisagé par les services communaux de réaliser une liaison par fibre optique entre la maison communale et le bâtiment du service travaux destiné à améliorer la transmission des données de communication entre les deux sites et à rationaliser l'équipement de la Commune en matière de serveurs informatiques ;

Considérant que pour réaliser ce projet, il sera nécessaire de placer la fibre optique sur les installations de distribution d'énergie électrique du Gestionnaire de réseaux de distribution, la société ORES ;

Considérant qu'à cet effet, une convention doit être passée avec la Société ORES ;

Vu le projet de convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique proposé par cette dernière au Conseil communal ;

Considérant que le coût annuel de cette convention pour la Commune peut être estimé à environ 500€ HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 104/123-13 « Frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique » du budget ordinaire 2017 et sera réinscrit les années ultérieures ;

Considérant dès lors que ladite convention doit être signée ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'utilisation des installations de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'une liaison en fibre optique entre la maison communale et le bâtiment du service travaux proposée par la société ORES.

Article 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur de la présente convention au 1^{er} novembre 2017.

Article 3 : Le crédit budgétaire permettant d'assumer cette dépense est prévu à l'article 104/123-13 « Frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique » du budget ordinaire et sera prévu au budget ordinaire des années ultérieures.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la société ORES, au Directeur financier f.f. et au service travaux.

19. Marché public – Aménagement des trottoirs de l'entité 2017 – Avenue Astrid - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017727 relatif au marché "Aménagement des trottoirs de l'entité 2017- Avenue Astrid" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 73.404,45 € hors TVA ou 88.819,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170023) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté au budget 2018;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 12 octobre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017727 et le montant estimé du marché "Aménagement des trottoirs de l'entité 2017- Avenue Astrid", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 73.404,45 € hors TVA ou 88.819,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170023).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation au prochain budget.

20. Marché public - Entretien extraordinaire des voiries 2017 – Rue des Champs (Fromiée) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170022 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries 2017 - Rue des Champs (Fromiée)" établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.550,89 € hors TVA ou 86.576,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 13 octobre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20170022 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2017 - Rue des Champs (Fromiée)", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.550,89 € hors TVA ou 86.576,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60.

21. Marché public - Cure Acoz – Aménagement - Rénovation de la façade – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017722 relatif au marché " Cure d'Acoz - Aménagement - Rénovation de la façade " établi par le Service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.915,00 € hors TVA ou 17.929,90 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier f.f. (n° projet 20170014) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017722 et le montant estimé du marché " Cure d'Acoz - Aménagement - Rénovation de la façade ", établis par le Service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.915,00 € hors TVA ou 17.929,90 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170014).

22. Marché public - Ateliers ruraux - phase 3 – Requalification de la maison Marcelle en bureaux et atelier rural – PCDR 2000/A 2005 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant les remarques formulées par les agents du SPW DGO4 sur le projet présenté en réunion du 26 août 2015 et la décision du Collège communal approuvant celles-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2002 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ateliers ruraux - phase 3 : requalification de la maison Marcelle en bureaux et atelier rural PCDR 2000/A 2005" à COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2014 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 280.483,70 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 231.803,54 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° CC155bis relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval ;

Vu la décision du conseil communal du 26 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2017-521033 paru le 23 juin 2017 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 septembre 2017 à 11h00 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant que vu le changement de législation au 1^{er} juillet 2017, il était dès lors nécessaire de modifier le cahier spécial des charges et de relancer une procédure ouverte ;

Considérant le cahier des charges N° 20140012 relatif à ce marché établi par le service technique communal sur base de celui réalisé par l'auteur de projet, COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Gros-oeuvre + démolition, estimé à 117.391,70 € hors TVA ou 142.043,96 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 - Toiture, estimé à 38.614,70 € hors TVA ou 46.723,79 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 - Menuiseries intérieures - extérieures, estimé à 36.195,00 € hors TVA ou 43.795,95 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 - Finitions intérieures (cloisons légères, enduit, isolation, peinture), estimé à 54.746,40 € hors TVA ou 66.243,14 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 - Chauffage, ventilation et sanitaire, estimé à 45.400,00 € hors TVA ou 54.934,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 6 - Electricité, estimé à 9.409,50 € hors TVA ou 11.385,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 301.757,30 € hors TVA ou 365.126,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 et sera réinscrit au budget 2018, article 124/724-60 et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 13 octobre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20140012 et le montant estimé du marché "Ateliers ruraux - phase 3 : requalification de la maison Marcelle en bureaux et atelier rural PCDR 2000/A 2005", établis par établi par le service technique communal sur base de celui réalisé par l'auteur de projet, COSYN & COSYN S.A., allée Notre-Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 301.757,30 € hors TVA ou 365.126,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60.

23. Marché public – Achat de matériel informatique – serveur unique – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017721 relatif au marché "Informatique - Achat de matériel informatique - Serveur unique" établi par le Service informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition du serveur, du système de backup, des logiciels utiles et migration des data et de l'active directory), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, TVA comprise;

* Lot 2 (Transfert des logiciels et de leurs données vers les serveurs virtuels), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 12 octobre 2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017721 et le montant estimé du marché "Informatique - Achat de matériel informatique - Serveur unique", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170003).

24. Question d'actualité – M. STRUELENS – Pensions des fonctionnaires locaux – Situation.

Un article du Soir du 23 octobre (annexe) fait état de la situation alarmante du système de cotisations patronales à charge des Communes et du risque pour les pensions si les nouvelles mesures préconisées qui viseraient une augmentation des cotisations de responsabilisation à charge des Communes devaient voir le jour.

Le système actuel paraît en effet de plus en plus dépassé et inadapté à la réalité de terrain, avec le risque de voir, à moyen terme, la situation financière des Communes mise à mal par cette évolution.

Notre Conseil communal a toujours suivi vos propositions de désignations et de nominations dans l'intérêt du personnel, tant au niveau communal que du CPAS afin d'éviter les risques futurs d'une fracture dans le paiement des pensions de nos fonctionnaires, et suivi en cela, les recommandations du Gouvernement.

La situation alarmante décrite dans cet article risque-t-elle de se vivre chez nous ?

A l'heure où vous finalisez le projet de budget 2018, pouvez-vous nous répondre aux questions suivantes :

- 1) Quelle est la situation actuelle en la matière en ce qui concerne Gerpennes ?
- 2) Le Fonds de pension continue-t-il à être alimenté normalement ?
- 3) Combien de membres du personnel bénéficient actuellement de ce système de pension ?
- 4) Quelles sont les prévisions pour la prochaine législature (nombre de personnes concernées et coûts) avec et sans augmentation des cotisations de responsabilisation ?

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. BUSINE

Un article dans le journal SUDPRESSE du 24 octobre lève le voile sur le dossier pension des agents. Le Ministre des Pensions, Daniel BACQUELAINE, présente la réforme qu'il soumettra en commission de la Chambre ce 24 octobre.

Une première réforme, à l'initiative du Ministre des Pensions de l'époque, Michel DAERDEN, n'avait pas empêché la croissance de la charge des pensions.

Le relèvement de l'âge de la pension et la suppression progressive de la bonification pour diplôme atténuent légèrement la hausse vertigineuse du coût des pensions.

Le Ministre propose la mise en place

- d'une pension mixte CONTRACTUEL-STATUTAIRE pour lutter contre les abus des Communes qui nommaient le personnel contractuel un an avant le départ à la pension, ce qui permettait pour les Communes de cotiser à 16,36 % voire 5.88 % au lieu de 41,5 % pour le personnel statutaire et aux agents de bénéficier d'une pension du secteur public.

- des réformes qui devront favoriser l'octroi d'une pension complémentaire –deuxième pilier – par les entités à leur personnel contractuel (afin d'éviter de léser le personnel contractuel sortant).

Pour répondre à la question 1, en 2012, la cotisation de solidarisation s'élevait à 53.545,34 € ; pour l'année 2016, grâce à un plan de nomination, la Commune de Gerpennes n'aura aucune cotisation à verser.

Par rapport aux questions 2 et 3, à ce jour, la Commune n'a pas adhéré au deuxième pilier du fonds des pensions car nous privilégions la nomination. Nous étudierons la possibilité d'intégrer le deuxième pilier dans le futur.

En réponse à la question 4, ayant adhéré au pacte pour une fonction publique solide et solidaire, nous compenserons les départs des agents statutaires par la nomination à grade égal d'un agent contractuel. Enfin, avec les deux nominations que nous prévoyons pour l'exercice 2018, le taux de statutaires dans notre entité atteindra 41.27 %.

A huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====